

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 36 de 1975

portant modification du Règlement Conjoint
No. 1 de 1975, relatif aux Collectivités Locales
et prévoyant le transfert des compétences des
Commissions d'Urbanisme de Port-Vila et de
Luganville.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU l'article 2 paragraphe 2, 7, 8, et 62 du Protocole Franco-Britannique
de 1914;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Le paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement Conjoint
No. 1 de 1975 modifié (ci-après dénommé le "Règlement
Principal") est complété par l'addition au texte existant, du
texte suivant :

" Les dispositions précédentes du présent paragraphe doivent être
interprétées ainsi qu'il suit :
si une Municipalité ou une Commune Rurale est établie après le
30 Juin d'une année, les Commissaires-Résidents préparent
ce budget et ce plan de fisealité pour le reste de cette année,
ainsi que pour la totalité de l'exercice financier commençant
au 1er Janvier de l'année suivante. Par contre, dans le cas où
une Municipalité ou une Commune Rurale est établie avant le
1er Juillet d'une année, les Commissaires-Résidents préparent le
budget et le plan de fiscalité pour le reste de cette année
seulement. "

ARTICLE 2.- L'article 18 du Règlement Principal est complété par
l'addition au texte existant, qui devient le paragraphe
1 de cet article, d'un paragraphe 2 ainsi rédigé :

(2) Les Commissaires-Résidents consulteront les Conseillers Muni-
cipaux ou Communaux intéressés chaque fois qu'ils établiront un
projet de réglementation, d'étude, de travaux, d'équipement, de
modification de droit, taxe ou redevance, de marché ou de contrat,
concernant l'un des objets figurant à l'annexe du Règlement
Principal sur lesquels le Conseil Municipal ou Communal n'a pas
encore pouvoir de délibérer.

ARTICLE 3.- L'article 27 du Règlement Principal est complété par
l'addition au texte existant paragraphe 2 de cet article,
qui devient l'alinéa a) de ce paragraphe, d'un alinéa b), ainsi
rédigé :

"(b) Les Maires de Port-Vila et de Luganville exercent dans leur
Municipalités respective les pouvoirs conférés aux Commissaires-
Résidents par l'article 18 du Règlement Conjoint No. 4 de 1962
modifié sur la circulation routière et ledit article doit être
lu et interprété en conséquence. Toutefois, au préalable le
Maire de Port-Vila devra prendre l'avis des Commandants des deux

divisions de la Force de Police des Nouvelles-Hébrides, et le Maire de Luganville devra prendre l'avis des Délégués de la Circonscription des Iles du Nord. Toute décision des Maires, une fois prise, sera publiée au Journal Officiel du Condominium sous forme d'avis officiel. "

ARTICLE 4.- Le paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement Principal est complété par l'addition au texte existant de la disposition suivante :

" Etant entendu en outre, que les amendes prévues pour les infractions aux arrêtés municipaux devront, avant la mise en oeuvre de ces arrêtés par le Maire ou par le Président du Conseil Communal, être approuvées par écrit par les Commissaires-Résidents ".

ARTICLE 5.- (1) Les compétences actuellement attribuées à titre consultatif aux Commissions d'Urbanisme de Port-Vila et de Luganville seront exercées, à titre délibératif, dans les limites de leur Municipalité par les Conseils Municipaux de Port-Vila et de Luganville respectivement, à compter du 1er Novembre 1975.

Les Conseils Municipaux peuvent déléguer les compétences qui leur sont ainsi transférées à une commission. Le Maire sera d'office président de cette Commission.

(2) Lorsque dans le cadre de ses nouvelles attributions en matière d'Urbanisme, le Conseil Municipal ou sa Commission Spéciale prendra une décision, cette dernière sera mise à exécution par le Maire, qui, en particulier pourra signer tout document autorisant les travaux de construction. Les dispositions de l'article 1 de l'Arrêté Conjoint No. 6 de 1931 réglementant la construction des maison d'habitation, l'entretien et la propreté des immeubles urbains sera lu et interprété en conséquence.

Toutefois, dans le cas d'une construction dont la superficie totale des niveaux est supérieure à 150 mètre carrés, la décision du Conseil Municipal ou de sa Commission Spéciale autorisant une telle construction devra, avant la délivrance par le Maire du permis de construire, être soumise à l'accord préalable de la Commission de Tutelle des Collectivités Locales.

(3) Les Règlements Conjoints ci-après énumérés relatif au Conseil Urbain de Luganville sont abrogés par le présent Règlement :

- Règlement Conjoint No. 16 de 1966 relatif au Conseil Consultatif Urbain de Luganville;
- Règlement Conjoint No. 10 de 1968 (modificatif), relatif au Conseil Consultatif Urbain de Luganville;
- Règlement Conjoint No. 6 de 1969 (modificatif), relatif au Conseil Consultatif Urbain de Luganville;
- Règlement Conjoint No. 4 de 1972 (modificatif), relatif au Conseil Consultatif Urbain de Luganville;
- Règlement Conjoint No. 44 de 1973 sur l'Urbanisme (Luganville).

ARTICLE 6.- Le présent Règlement Conjoint entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium et sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

PORT-VILA, le 24 Octobre 1975.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides, par intérim

J.A. BURGESS

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

R. GAUGER